

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie  
(L.R.Q., c. S-3.4)

#### École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec, dont le texte est présenté ci-après, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les frais de scolarité exigibles des étudiants de l'École nationale des pompiers du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Richer, directeur général, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, local 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, téléphone 450 680-6800.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec, monsieur Michel Richer, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, local 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9.

*Le directeur général,*  
MICHEL RICHER

### Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie  
(L.R.Q., c. S-3.4, a. 76)

#### SECTION I PROGRAMMES GÉNÉRAUX

**1.** Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant admis au programme Pompier I sont de :

- 1° 110,00 \$ pour l'admission ;

- 2° 60,00 \$ chacun pour les examens des sections 1, 2 et 3 ;

- 3° 60,00 \$ pour la reprise d'un examen théorique ;

- 4° 90,00 \$ pour l'examen pratique et la reprise d'un examen pratique.

**2.** Les frais exigibles d'un étudiant admis au programme Pompier II sont les suivants :

- 1° 135,00 \$ pour l'examen de la partie Pompier – Opération ou pour l'examen de la partie Matières dangereuses – Opération ;

- 2° 200,00 \$ pour l'examen de la partie Désincarcération ;

- 3° 60,00 \$ pour la reprise de l'examen de Pompier – Opération ou de Matières dangereuses ;

- 4° 90,00 \$ pour la reprise de l'examen de Désincarcération.

**3.** Les frais exigibles d'un étudiant admis au programme Officier non urbain sont les suivants :

- 1° 275,00 \$ pour l'admission ;

- 2° 135,00 \$ chacun pour les examens de Recherche des circonstances et des causes d'un incendie et d'Officier non urbain ;

- 3° 60,00 \$ pour la reprise de l'examen de Recherche des circonstances et des causes d'un incendie ;

- 4° 75,00 \$ pour la reprise de l'examen d'Officier non urbain.

**4.** Les frais exigibles d'un étudiant admis au programme Officier I sont de 135,00 \$ chacun pour les examens sur l'Organisation des opérations d'urgence, sur l'Organisation des activités de caserne et pour celui d'Instructeur I.

Lors d'une reprise, les frais sont les suivants :

- 1° 75,00 \$ pour l'examen de la Partie I, Opérations, faisant partie de l'Organisation des opérations d'urgence ;

2° 60,00 \$ pour l'examen de la Partie II, Recherche des circonstances et des causes d'un incendie, faisant partie de l'Organisation des opérations d'urgence;

3° 135,00 \$ chacun pour les examens sur l'Organisation des activités de caserne et d'Instructeur I.

**5.** Les frais exigibles d'un étudiant admis au programme Officier II sont de 135,00 \$ chacun pour les examens sur la Gestion des opérations d'urgence, sur la Gestion administrative et sur la Gestion de la prévention et communication écrite ainsi que pour la reprise de ces examens.

**6.** Les frais exigibles d'un étudiant admis aux programmes Instructeur I ou Instructeur II sont de 135,00 \$ chacun pour les examens Instructeur I et Instructeur II ainsi que pour leur reprise.

## SECTION II COURS DE FORMATION SPÉCIALISÉE

**7.** Les frais exigibles d'un étudiant admis aux programmes Opérateur d'autopompe, Opérateur de véhicule d'élévation ou Désincarcération sont de 110,00 \$ pour l'admission et de 90,00 \$ pour l'examen ainsi que pour la reprise de l'examen.

**8.** Les frais exigibles d'un étudiant pour l'examen du cours Recherche des causes et des circonstances d'un incendie sont de 135,00 \$ et de 60,00 \$ pour la reprise de l'examen.

## SECTION III ÉQUIVALENCES

**9.** Pour le certificat Pompier I, les frais exigibles d'un étudiant pour l'obtention d'équivalences pour les modules 1, 2, 3, 5 et 8 du programme 5305, Intervention en sécurité incendie, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont de 200,00 \$, répartis ainsi :

- 1° 25,00 \$ pour l'étude du dossier;
- 2° 85,00 \$ pour l'inscription;
- 3° 90,00 \$ pour l'examen pratique.

**10.** Pour le certificat Pompier I, les frais exigibles d'un étudiant pour l'obtention d'équivalences pour les modules de l'ancien programme 5191, Intervention en sécurité incendie, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont les suivants :

- 1° 25,00 \$ pour l'étude du dossier;

2° 110,00 \$ pour l'inscription;

3° 60,00 \$ pour chaque examen théorique;

4° 90,00 \$ pour l'examen pratique.

**11.** Pour le certificat Pompier II, les frais exigibles d'un étudiant pour l'obtention d'équivalences pour les modules 22 et 24 du programme 5191, Intervention en sécurité incendie, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont de 160,00 \$, répartis ainsi :

- 1° 25,00 \$ pour l'étude du dossier;
- 2° 135,00 \$ pour l'examen de Pompier – Opération.

Des frais de 200,00 \$ sont exigés pour l'examen de Désincarcération, le cas échéant.

**12.** Pour tout autre cours des programmes Officier I ou Officier II suivis dans un cégep partenaire, les frais exigibles d'un étudiant pour chaque demande d'équivalence sont de 25,00 \$.

## SECTION IV RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

**13.** Pour le programme Officier II, les frais exigibles d'un officier admissible pour l'inscription et l'étude de son dossier sont de 250,00 \$.

Des frais additionnels de 250,00 \$ sont exigibles pour l'entrevue, à moins qu'elle n'ait été annulée au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue. Les frais de transport et d'hébergement de l'équipe d'évaluation, le cas échéant, seront chargés au candidat.

## SECTION V AGRÈMENT DES INSTRUCTEURS

**14.** Les frais exigibles pour l'obtention de l'agrément comme instructeur sont les suivants :

- 1° 300,00 \$ pour le programme Pompier I;
- 2° 250,00 \$ pour le programme Pompier II – Opération;
- 3° 450,00 \$ pour le cours Matières dangereuses – Opération;
- 4° 200,00 \$ pour le cours Désincarcération;
- 5° 300,00 \$ pour le cours Opérateur d'autopompe;

6° 300,00 \$ pour le cours Opérateur de véhicule d'élévation;

7° 400,00 \$ pour le programme Officier non urbain.

#### SECTION VI REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ

**15.** Aucuns frais ne sont exigibles de l'étudiant qui abandonne un cours avant le début s'il est remplacé dans ce cours par un autre étudiant.

**16.** Tout autre étudiant qui abandonne un programme ou un cours se voit rembourser les frais de scolarité suivants :

1° pour le programme Pompier I, section I: 85,00 \$;

2° au programme Pompier II:

a) pour le cours Opération: 70,00 \$;

b) pour le cours Matières dangereuses – Opération: 65,00 \$;

c) pour le cours Désincarcération: 140,00 \$;

3° pour le cours Opérateur d'autopompe: 140,00 \$;

4° pour le cours Opérateur de véhicule d'élévation: 115,00 \$;

5° pour le cours Désincarcération: 140,00 \$;

6° pour le programme Officier non urbain: 195,00 \$.

Ces montants correspondent aux frais de scolarité engagés desquels sont soustraits les frais de traitement du dossier de l'étudiant et le coût du matériel qui lui a été remis.

**17.** Tout pompier inscrit à un programme menant à l'agrément comme instructeur, s'il abandonne avant le début du processus, se voit rembourser les frais de scolarité moins 50,00 \$ pour les frais de traitement de son dossier.

#### SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

**18.** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les frais de scolarité exigibles au présent règlement sont majorés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, selon le taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente.

**19.** Les frais de scolarité ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ ou sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

**20.** Le ministre de la Sécurité publique informe le public du résultat de l'indexation par voie de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il croit approprié.

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49347